

SOMMAIRE¹

Autriche – Désignation comme expert, par un tribunal, d'une personne ayant rédigé un rapport qui déclencha des poursuites pénales contre le requérant (article 48 de la loi de 1975 sur les denrées alimentaires)

I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

1. Alinéa d) du paragraphe 3 – vise les témoins et non les experts – garanties du paragraphe 3 : aspects particuliers de la notion de procès équitable, d'où examen des griefs sous l'angle du paragraphe 1.

2. Rôle joué en l'espèce par le directeur de l'Institut fédéral pour le contrôle des denrées alimentaires : rédaction des rapports dont la transmission au parquet a déclenché les poursuites pénales – nomination comme « expert » par le tribunal et en vertu de la loi, avec le devoir d'exposer et compléter ces rapports – apparences rapprochant le directeur d'un témoin à charge – principe de l'égalité des armes, découlant de la notion de procès équitable et illustré par le paragraphe 3 d) (« dans les mêmes conditions ») : exigence d'un équilibre entre cette audition et celle des personnes entendues à la demande de la défense.

Absence en l'espèce d'un tel équilibre : mode de désignation et statut de l' « expert » conférant aux déclarations de ce dernier un plus grand poids qu'à celles d'un « expert-témoin » de la défense.

Circonstances révélant son rôle prépondérant : possibilité d'assister à toute l'audience, de poser des questions à l' « accusé » et aux témoins et de commenter leurs déclarations.

Difficulté pour la défense d'obtenir la nomination d'un contre-expert.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1.

Non-lieu à statuer séparément sur la violation alléguée du paragraphe 3 d).

II. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

Grief soulevé pour la première fois devant la Cour – connexité manifeste avec les autres – compétence de la Cour pour l'examiner, mais non-lieu à se prononcer vu la conclusion relative à l'article 6 § 1.

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 7. 12. 1976, Handyside ; 13. 5. 1980, Artico ; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 26. 3. 1982, Adolf ; 9. 4. 1984, Goddi ; 12. 2. 1985, Colozza

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 92

**AFFAIRE BÖNISCH
ARRET DU 6 MAI 1985 (au principal)**

**BÖNISCH CASE
JUDGMENT OF 6 MAY 1985 (merits)**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1985

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN